



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 juillet 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2021-2022-028D

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 12 juillet dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « 1. Le nombre d'offres spontanées reçues par la SAQ en 2019 et 2020 à la suite de la publication du plan d'assortiment (appelé aussi tableau des besoins par catégorie);*
- 2. Parmi ces offres, quel est le nombre d'offres qui sont passées à la prochaine étape, c'est à dire à l'étape de l'analyse de laboratoire ».*

En réponse à votre première question, nos bases de données indiquent que pour les années civiles 2019 et 2020, la SAQ a reçu respectivement environ 7753 et 6020 offres spontanées de produits.

Toutefois, nos systèmes ne nous permettent pas d'identifier parmi ces offres, celles qui ont été soumises suite à la publication d'un plan d'assortiment. Pour cette même raison, nous ne détenons aucune donnée pour votre seconde question.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Daniel Collette

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).